

RÈGLE RÉGISSANT LE DROIT DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

1.0 FONDEMENT

La présente règle de régie est basée sur les prescriptions de la Loi sur l'instruction publique relative à l'exercice, par un élève ou ses parents¹, du droit de révision d'une décision le concernant, prise par le conseil d'administration, le conseil d'établissement ou le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant du centre de services scolaire (articles 9, 10, 11 et 12).

2.0 OBJECTIF

L'objectif de la présente règle est de préciser les modalités d'exercice du droit de révision qu'accorde la Loi sur l'instruction publique à un élève ou à ses parents.

3.0 CHEMINEMENT

3.1 Tout parent ou élève insatisfait d'une décision peut se prévaloir d'une demande de révision de cette décision. Cette demande doit être faite par écrit et permettre d'avoir les informations suivantes :

- a) l'auteur de la décision ;
- b) la date de la décision ;
- c) les corrections demandées
- d) les motifs à l'appui de la demande ;
- e) les demandes de révision déjà faites.

Le formulaire « Demande de révision d'une décision touchant un élève » (en annexe) peut être utilisé à cette fin. La direction du Secrétariat général et services corporatifs apporte assistance au requérant pour la formulation et le cheminement de sa demande.

3.2 Toute demande de révision d'une décision de la part d'un élève, jeune ou adulte, doit d'abord être soumise par la direction du Secrétariat général à l'auteur de la décision, avec copie conforme à son supérieur. Ce dernier s'assure que l'auteur de la décision réétudie le dossier sans retard et fournit une réponse à la demande.

3.3 Toute demande de révision non réglée à la satisfaction du demandeur, après l'étape ci-haut, doit être soumise par écrit au supérieur de l'auteur de la décision qui examine le dossier et rend sans retard une décision de maintien ou d'amendement de la décision finale du titulaire.

3.4 Toute demande de révision non encore réglée à la satisfaction du demandeur, après cette étape, est soumise sans retard au comité d'étude par l'intermédiaire de la direction du Secrétariat général.

¹ Dans la présente règle, on doit entendre par le mot « parent », le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition à ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

RÈGLE RÉGISSANT LE DROIT DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

- 3.5** Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport du comité d'étude et entendu les parties, décide de maintenir la décision ou de l'infirmen en tout ou en partie. Sa décision est notifiée par la direction du Secrétariat général au demandeur et à l'auteur de la décision concernée.

4.0 INFORMATION

4.1 Les élèves et leurs parents

À chaque début d'année scolaire, les élèves et/ou leurs parents sont informés par la direction de l'école de leur droit de demander une révision de décision les concernant.

4.2 Les élèves adultes

Les élèves adultes sont informés, par un moyen approprié, par les directions des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle de leur droit de demander une révision d'une décision les concernant.

4.3 Le personnel

Le personnel de chaque unité administrative du centre de services scolaire est informé annuellement de la présente règle par sa direction.

5.0 INTERVENANTS

5.1 L'élève jeune (ou ses parents) ou l'élève adulte

- a) Signifie d'abord sa demande de révision au responsable de la décision le concernant ;
- b) Peut, dans le cas d'une réponse négative de la part de l'auteur de la décision, soumettre par écrit une demande officielle de révision à la direction du Secrétariat général ;

5.2 La direction du Secrétariat général

- a) Apporte assistance à l'élève ou à ses parents pour la formulation de la demande de révision ;
- b) Reçoit la demande écrite de révision d'une décision et demande à l'auteur de la décision de reconsidérer celle-ci ;
- c) Demande au supérieur de l'auteur de la décision de faire l'examen de cette décision ;
- d) Convoque le comité d'étude de la demande de révision, les personnes impliquées dans le litige et toute autre personne utile à son étude ;
- e) Présente, s'il y a lieu, le rapport du comité d'étude au conseil d'administration selon le cas ;
- f) Avise les deux parties de la décision prise par le conseil d'administration.

RÈGLE RÉGISSANT LE DROIT DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

5.3 Le comité d'étude de la demande

a) Formation

Le comité d'étude de la demande est formé d'un représentant de la direction générale, de deux membres du conseil d'administration dont un membre-parent désignés par le conseil d'administration et de la direction du Secrétariat général. Advenant le cas où l'une de ces quatre personnes devient partie au litige, elle est remplacée par une autre, désignée par la Direction générale. Le comité peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer dans son rôle de conciliation.

b) Rôle

Il fait l'étude d'une demande de révision maintenue après l'intervention du supérieur de l'auteur de la décision, il entend les parties au litige et tente de les amener à une conciliation.

Il en fait rapport au conseil d'administration et formule, s'il y a lieu, des recommandations.

5.4 Le conseil d'administration

- a) Établit une règle de régie relative à l'exercice par un élève ou ses parents du droit de révision d'une décision le concernant ;
- b) Fait l'étude des demandes qui n'ont pu être solutionnées par les autres instances du centre de services scolaire et décide de maintenir la décision ou de l'infirmen en tout ou en partie.

IDENTIFICATION

Nom de l'élève : _____ **Âge de l'élève :** _____

École : _____ **Degré :** _____

Nom des parents : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ **Téléphone :** _____

Auteur de la décision : _____

Date de la décision : _____

Nature de la décision : _____

CORRECTIONS DEMANDÉES :

MOTIFS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

NOM DES PERSONNES À QUI LA DEMANDE DE RÉVISION A DÉJÀ ÉTÉ FAITE :

Date : _____ **Signature :** _____

Élève, père, mère ou tuteur

Signature : _____

Secrétaire général